



Assemblée générale

Distr. générale
16 mars 2012
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 83 de l'ordre du jour

L'état de droit aux niveaux national et international

Rendre la justice : programme d'action visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le respect de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable pour que les relations internationales soient prévisibles et légitimes et pour que la justice soit une réalité dans la vie de chacun. S'il appartient aux États Membres et à leurs citoyens de renforcer l'état de droit, l'ONU est idéalement placée pour soutenir l'action des États Membres et apporter une aide intégrée et efficace. Pour galvaniser l'action collective en faveur du renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international, le Secrétaire général propose que l'Assemblée générale arrête un programme d'action, accepte de procéder à la définition d'objectifs clairs et adopte d'autres mécanismes pour améliorer le dialogue en la matière. Les États Membres devraient également profiter de la réunion de haut niveau que l'Assemblée générale tiendra à sa soixante-septième session sur le thème « L'état de droit aux niveaux national et international », pour prendre des engagements individuels en faveur de l'état de droit.



I. Introduction

1. Le système mondial est aujourd'hui en proie à des difficultés inédites, provoquées par les transformations complexes et interdépendantes que connaît la géographie humaine et physique de la planète. La dégradation de l'environnement, l'accélération de l'urbanisation, la multiplication des conflits, l'accroissement des inégalités de revenus, l'exclusion des groupes vulnérables, sont autant de facteurs qui pèsent sur le développement et la sécurité de l'humanité. Nous avons besoin de principes solides sur lesquels asseoir notre avenir. L'état de droit est un principe de gouvernance fondamental, source de justice et d'équité, deux valeurs essentielles de l'humanité. Inscrit au cœur de la vision du Secrétaire général pour les cinq prochaines années, ce principe doit guider notre action collective face aux mutations rapides du monde.

2. L'ONU définit l'état de droit comme un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs.

3. Au niveau international, l'état de droit donne une prévisibilité et une légitimité à l'action des États, en renforce l'égalité souveraine et fonde la responsabilité de l'État à l'égard de tous ceux qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa compétence. La pleine mise en œuvre des obligations prévues par la Charte des Nations Unies et par les autres instruments internationaux, notamment ceux du cadre international de défense des droits de l'homme, est au centre de l'action menée collectivement pour maintenir la paix et la sécurité internationales, faire face aux nouvelles menaces qui se dessinent et combler les carences de la répression des crimes internationaux.

4. Au niveau national, l'état de droit est au cœur du contrat social conclu entre l'État et les individus relevant de sa compétence. C'est grâce à ce principe que la justice imprègne la société à tous les niveaux. L'état de droit garantit la protection de tous les droits de l'homme sans exception, donne aux citoyens comme aux non-citoyens des voies légitimes de recours contre les abus de pouvoir, et permet le règlement pacifique et équitable des différends. L'état de droit est assuré par des institutions nationales qui peuvent élaborer et faire appliquer des lois claires et publiques et qui assurent la fourniture de services publics justes, équitables et responsables à tous sur un pied d'égalité. Le renforcement de l'état de droit favorise la création d'un environnement propice au développement humain durable mais aussi à la protection et à l'autonomisation des femmes, des enfants et des groupes vulnérables (personnes déplacées, apatrides, réfugiés, migrants).

5. Si la mise en œuvre de l'état de droit aux niveaux international et national revient aux États Membres et à leurs citoyens, l'ONU peut néanmoins aider à son renforcement. Cette aide ne doit pas seulement être en conformité avec le cadre normatif adopté au niveau international; elle doit également être guidée par les aspirations nationales et s'inscrire dans le contexte national.

6. Tous les organes principaux de l'ONU, y compris le Secrétariat et les différents départements et bureaux qui le composent mais aussi les fonds et programmes, sont appelés à mener des activités dans le domaine de l'état de droit. Une multitude d'autres acteurs multilatéraux, donateurs bilatéraux, fondations privées et organisations non gouvernementales interviennent également. L'étendue du champ de l'état de droit et la multiplicité des acteurs posent des problèmes de priorités, de coordination et de cohérence.

7. Pour faire face à ces problèmes, le Secrétaire général a dégagé les principaux engagements que les États Membres et l'ONU devraient prendre pour renforcer l'état de droit aux niveaux national et international. Ces engagements sont énoncés dans les lignes qui suivent sous la forme d'un programme d'action. Le Secrétaire général propose que l'Assemblée générale adopte ce dernier à sa soixante-septième session lors de la réunion de haut niveau qui se tiendra sur le thème « L'état de droit aux niveaux national et international ».

8. Pour l'avenir, le Secrétaire général est fermement convaincu que les États Membres doivent s'entendre sur les grands objectifs à atteindre dans le domaine de l'état de droit et sur les cibles correspondantes. Il faut en effet que les États Membres et l'ONU aient des objectifs clairs à atteindre. Le Secrétaire général propose que les États Membres acceptent de s'engager dans cette entreprise lors la réunion de haut niveau.

9. Le Secrétaire général propose en outre que l'Assemblée générale adopte à cette réunion d'autres mécanismes visant à renforcer le dialogue sur l'état de droit aux niveaux national et international. Enfin, pour tirer pleinement parti de l'occasion unique donnée par la réunion de haut niveau, il propose que les États Membres prennent individuellement des engagements dans le domaine de l'état de droit en fonction de leurs priorités nationales.

II. Programme d'action

10. Le Secrétaire général propose que les États Membres et l'ONU prennent un certain nombre des engagements énoncés ci-après et qui visent à surmonter les obstacles qui entravent actuellement le renforcement de l'état droit aux niveaux international et national. Ces engagements sont présentés sous la forme d'un programme d'action qui vise à établir des priorités communes pour tous les États Membres et l'ONU afin que les futures discussions portant sur ce vaste domaine soient mieux structurées et que l'action collective soit mieux ciblée.

A. Renforcer l'état de droit au niveau international

1. Renforcer l'application du droit international

a) Renforcer l'application du droit international dans le contexte de l'ONU

11. La Charte des Nations Unies est le fondement de l'état de droit au niveau international. Ce texte est applicable uniformément à tous les États Membres et aux organes principaux de l'ONU. Les États Membres sont en outre liés par l'ensemble des règles de droit international. À cet égard, il importe que le Conseil de sécurité comme les autres organes principaux de l'ONU respectent pleinement le droit international applicable et les principes fondamentaux de l'état de droit pour garantir la légitimité de leurs actions. Dans ce domaine :

a) Les États Membres et les organes principaux de l'ONU doivent s'engager à faire une application cohérente et impartiale de la Charte des Nations Unies et, plus largement, de l'ensemble des règles de droit international dans toutes leurs politiques et pratiques;

b) Le Secrétaire général encourage les États Membres à faire avancer et aboutir les discussions intergouvernementales consacrées à la réforme du Conseil de sécurité;

c) Le Secrétaire général reconnaît pleinement que le droit international pertinent – notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés – s'impose aux activités du Secrétariat de l'ONU, et il s'engage à se conformer aux obligations qui en découlent;

d) Le Secrétaire général soutient pleinement le nouveau système d'administration de la justice et veillera à ce que les principes de l'état de droit reçoivent une application cohérente dans toute l'Organisation.

b) Garantir la mise en œuvre au niveau national

12. Le corps de règles et de normes internationales élaboré sous les auspices des Nations Unies demeure l'une des plus grandes réalisations de l'Organisation. Si d'autres domaines méritent encore de faire l'objet d'un travail normatif, le véritable défi réside dans la mise en œuvre du cadre juridique existant. Le respect de ce cadre est faible, les violations fréquentes et la volonté politique indispensable pour le faire systématiquement appliquer insuffisante. Les moyens techniques et financiers nécessaires pour respecter les obligations sont souvent limités. Dans ce domaine :

a) Les États Membres devraient ratifier les traités internationaux auxquels ils ne sont pas encore parties ou y accéder, et réexaminer et retirer les réserves formulées à l'égard des traités auxquels ils sont parties;

b) Les États Membres devraient appliquer systématiquement et intégralement les instruments juridiques internationaux, notamment en mettant en œuvre des plans d'action nationaux spécifiques appuyés par la volonté politique et les moyens financiers nécessaires;

c) Lorsque l'exécution des obligations internationales est entravée par le manque de moyens, les États Membres devraient s'engager à faire appel à l'aide bilatérale et multilatérale;

d) Le Secrétaire général s'engage à donner suite de façon intégrée aux demandes d'assistance formulées par les États Membres dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations internationales.

c) Renforcer les organes conventionnels

13. De nombreux instruments internationaux instituent des organes chargés de contrôler l'application des traités par les États Membres. Ces organes sont essentiels pour renforcer l'application des textes et mettre en évidence les carences de moyens. Il faudrait renforcer le soutien apporté aux organes de contrôle des traités et mettre systématiquement en œuvre leurs recommandations. Dans ce domaine :

a) Les États Membres devraient s'engager à donner des ressources suffisantes aux organes conventionnels, à respecter l'obligation qui leur est faite de leur présenter régulièrement des rapports et à mettre en œuvre leurs conclusions et recommandations;

b) Lorsque les rapports ne sont pas présentés ou que les recommandations ne sont pas appliquées en raison d'un manque de moyens, les États Membres devraient s'engager à faire appel à l'aide internationale;

c) Les fournisseurs d'aide bilatérale et multilatérale devraient intégrer l'assistance à la mise en œuvre des recommandations formulées par les organes conventionnels dans la planification et l'établissement de leurs budgets d'assistance;

d) Le Secrétaire général se tient prêt à donner suite de façon intégrée aux demandes d'assistance formulées par les États Membres.

2. Renforcer le règlement pacifique des différends internationaux

14. L'une des caractéristiques essentielles de l'état de droit au niveau international est que les États Membres peuvent faire appel aux instances juridictionnelles internationales pour régler leurs différends pacifiquement, sans recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Malheureusement, la réticence de certains États à faire systématiquement appel à ces instances et les obstacles juridictionnels qui empêchent d'y recourir alimentent l'idée que le système juridique international n'est pas également accessible à tous et que l'application du droit international est sélective.

a) Renforcer la Cour internationale de Justice et son rôle dans les relations internationales

15. La Cour internationale de Justice reste la seule instance judiciaire devant laquelle les États Membres peuvent porter pratiquement tous les différends juridiques internationaux susceptibles de s'élever entre eux. Aucun autre organe ne dispose d'une compétence aussi étendue. Mais la Cour ne peut statuer sur un différend que si les États concernés en reconnaissent la compétence, soit par un accord spécial conclu entre les États en litige de soumettre leur différend à la Cour, soit par une clause juridictionnelle figurant dans un traité, soit encore par une déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Une telle déclaration est généralement le meilleur moyen de garantir que tous les différends interétatiques sont réglés de manière pacifique. À ce jour toutefois, seuls 66 États Membres ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour. Dans ce domaine :

a) Les États Membres devraient accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice;

b) Le Secrétaire général compte lancer une campagne visant à accroître le nombre d'États Membres qui reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour.

16. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont la faculté de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique, tout comme en ont le droit les autres organes de l'Organisation et les institutions spécialisées qui ont reçu de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet. Ces dispositions permettent aux organes principaux de l'ONU de s'assurer que les mesures qu'ils prennent sont conformes à la Charte et au droit international et ainsi de renforcer la légitimité de leurs actions. Dans la pratique toutefois, l'avis consultatif de la Cour est rarement sollicité. Dans ce domaine :

L'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les autres organes de l'ONU, s'il y a lieu, devraient s'engager à faire davantage usage de la faculté qui leur est donnée de demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

b) Renforcer les autres organes juridictionnels internationaux

17. Les organes juridictionnels internationaux ne disposent souvent ni des ressources suffisantes ni de l'appui politique nécessaire, à quoi s'ajoute l'absence de mécanisme d'exécution forcée. Aussi, l'inexécution des décisions rendues par ces instances reste un problème persistant. Dans ce domaine :

a) Les États Membres devraient s'engager à doter les organes juridictionnels internationaux de moyens suffisants pour bien gérer leur stock d'affaires;

b) Les États Membres devraient s'engager à se conformer systématiquement à toutes les décisions définitives et obligatoires rendues par les instances juridictionnelles internationales.

B. Renforcer l'état de droit au niveau national

1. Améliorer la fourniture des services publics

a) Fournir des services efficaces et équitables

18. Un état de droit bien établi repose sur la fourniture sans discrimination de services publics efficaces, équitables et accessibles à tous au sein d'un même pays, en conformité avec les normes et règles internationalement reconnues. Ces services publics comprennent la police, la justice pénale, l'administration pénitentiaire, les justices civile et administrative, l'aide juridique et la fonction législative. Assurer un accès équitable à ces services peut nécessiter que des mesures spéciales soient adoptées en faveur des groupes marginalisés ou vulnérables, des victimes et des témoins de certains crimes, comme les crimes sexuels et sexistes, ou de ceux qui ont besoin d'une protection internationale. En l'absence de services justes, équitables et efficaces garants de l'état de droit, la légitimité de l'État peut être remise en question. Dans ce domaine :

a) Les États Membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir des services garants de l'état de droit d'une façon juste, efficace, non discriminatoire et responsable. Ces services doivent répondre aux normes internationales et être accessibles dans tout le pays. Des mesures particulières doivent être prises pour que les femmes, les enfants et les groupes vulnérables aient pleinement accès à ces services et que ceux-ci soient conformes à leurs droits et à leurs besoins;

b) Les États Membres devraient s'engager à soutenir les services d'aide juridique, notamment en faveur des plus pauvres et des plus vulnérables.

b) Fournir des services respectueux du principe de responsabilité et transparents

19. Il est important d'améliorer la transparence, le respect du principe de responsabilité et les contrôles au sein de l'appareil judiciaire et législatif et des institutions chargées de la sécurité et d'élargir la participation aux processus de décision pour renforcer la confiance de la population. Dans ce domaine :

Les États Membres devraient veiller à ce que leur législation consacre les principes fondamentaux d'un gouvernement transparent, tels que la transparence des finances publiques, l'accès à l'information, l'obligation faite aux agents de l'État de révéler certaines informations, le respect du principe de responsabilité, l'instauration de voies de recours et de procédures de contrôle, l'adoption de mesures de protection en faveur des personnes qui signalent des pratiques frauduleuses et des témoins, et la participation de la population à la vie politique et à la prise de décisions, et s'assurer que cette législation est effectivement mise en œuvre.

c) Budgétisation et planification à l'échelle nationale

20. De bonnes politiques de financement, de budgétisation, de planification et de gestion sont tout aussi importantes pour améliorer les niveaux de compétences, faisant renforcer la confiance de la population dans l'appareil judiciaire et législatif et les institutions de sécurité. Dans ce domaine :

a) Les États Membres doivent s'assurer qu'une part suffisante du budget national est allouée aux institutions garantes de l'état de droit et que celles-ci disposent de structures de planification et de gestion efficaces pour exercer leurs fonctions de façon professionnelle, responsable, régulière, indépendante, impartiale et intègre;

b) Les États Membres devraient envisager d'établir et publier des stratégies nationales pluriannuelles en matière d'état de droit.

d) Collecter des données au niveau national

21. La collecte et l'analyse de données sont essentielles pour améliorer les services publics et constituer un corpus d'informations de base à partir desquelles les politiques peuvent être établies et les mesures ciblées dans les secteurs prioritaires. Dans ce domaine :

a) Les États Membres devraient consacrer davantage de ressources pour améliorer la capacité des institutions nationales de collecter et d'analyser systématiquement les données qui concernent l'état de droit, telles que le taux de criminalité, les types de peines prononcées, la durée moyenne d'aboutissement des procès, le taux de détention préventive, le pourcentage de la population qui a recours à la justice civile et le taux et le délai d'application des décisions de justice, et l'utilisation d'outils tels que les enquêtes d'opinion sur le secteur de l'état de droit, le tout conformément aux normes et aux principes internationalement reconnus sur la protection des données. Toutes ces données devront être ventilées par sexe afin de s'assurer que les services publics répondent aux besoins de toute la population;

b) Les États Membres devraient faciliter la mise en œuvre d'outils d'évaluation pour suivre l'évolution de la qualité des prestations et des caractéristiques essentielles des institutions judiciaires.

e) Société civile

22. L'état de droit est renforcé lorsque chacun a la possibilité de faire valoir ses droits, de disposer d'un recours utile et de demander des comptes légitimes aux autorités publiques au regard de leur responsabilité de fournir des services publics justes et équitables. Les organisations de la société civile, notamment les associations professionnelles d'avocats, de procureurs et de juges, les établissements universitaires et les instituts de recherches, les organisations du secteur paralégal et les organisations de défense de l'état de droit, contribuent grandement à renforcer les services garants de l'état de droit, particulièrement en informant la population et en lui donnant les moyens d'agir. Dans ce domaine :

Les États Membres devraient s'engager à garantir à chacun la liberté d'association et la liberté de réunion et à octroyer aux organisations de la société civile l'espace juridique et politique dont elles ont besoin pour se développer.

f) Systèmes de justice traditionnel et informel

23. Il se peut que, parallèlement aux institutions étatiques, les États Membres disposent de systèmes de justice traditionnels, coutumiers ou religieux. Ces systèmes peuvent jouer un rôle important dans l'administration de la justice, y compris en tranchant des différends. Dans ce domaine :

a) Les États Membres et l'ONU devraient s'assurer que toutes les lois et tous les systèmes de justice, y compris les systèmes traditionnels et informels, sont conformes aux normes et règles internationales;

b) Les États Membres devraient élaborer des stratégies qui clarifient et renforcent les rapports entre les systèmes de justice traditionnels et informels et les systèmes de justice formels;

c) Les États Membres devraient élaborer des stratégies qui assurent à chacun, notamment aux femmes et à ceux qui font partie de groupes vulnérables ou marginalisés, un accès égal à la justice, quel que soit le système de justice choisi.

2. Maintenir la paix et la sécurité pendant et après un conflit

24. Pendant et après un conflit, l'ONU soutient les initiatives ayant trait à l'état de droit qui sont indispensables à l'instauration de la paix et la sécurité internationales. Elle combine l'action politique et stratégique de haut niveau qu'elle mène en matière d'état de droit avec des initiatives de renforcement des capacités et de l'intégrité des principales institutions chargées de la justice et de la sécurité nationales, comme la police, le système judiciaire et les prisons. Dans l'ensemble, l'assistance qu'elle fournit vise à assurer le respect du principe de responsabilité, renforcer les normes, favoriser la confiance dans les institutions chargées de la justice et de la sécurité et promouvoir l'égalité hommes-femmes. Cette aide prend aussi la forme de mécanismes innovants, comme les cellules d'appui aux poursuites judiciaires qui ont été mises en place en République démocratique du Congo pour aider les autorités nationales à poursuivre les crimes les plus graves. Il est extrêmement important de reconnaître la contribution essentielle des institutions de justice à l'instauration de la paix et de la sécurité pendant et après un conflit, et il faudrait leur apporter en temps utile un soutien à la mesure de leurs besoins.

25. Malgré l'attention croissante portée au renforcement de l'état de droit pendant et après un conflit, les ressources humaines et financières nécessaires aux activités correspondantes font souvent défaut et d'importants problèmes de capacités continuent de se poser dans certains domaines clefs. Le comité directeur pour les moyens civils à mobiliser à la suite d'un conflit travaille à combler ces lacunes en renforçant les partenariats avec les États Membres, la société civile et d'autres partenaires multilatéraux, particulièrement dans le monde du Sud et en améliorant le respect des principes de transparence et de responsabilité par les organismes des Nations Unies fournissant un soutien. De surcroît, il existe peu de données empiriques sur les points forts et l'efficacité des institutions garantes de l'état de droit les plus importantes. Les États Membres devraient être encouragés à allouer suffisamment de ressources, particulièrement lorsque les initiatives relatives à l'état de droit sont décidées par le Conseil de sécurité. Dans ce domaine :

a) Les États Membres devraient nommer des experts en justice civile pour soutenir les initiatives menées par l'ONU dans le secteur de l'état de droit en situation de conflit ou d'après conflit;

b) Les États Membres devraient appuyer et financer l'élaboration et la mise en œuvre de programmes communs pluriannuels des Nations Unies visant à renforcer l'état de droit pendant et après un conflit, et soutenir les mécanismes novateurs comme les cellules d'appui aux poursuites judiciaires en mettant à leur disposition des ressources humaines et financières;

c) Les États Membres devraient allouer davantage de ressources aux activités relatives à l'état de droit menées dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies, notamment augmenter les contributions volontaires aux activités mises en œuvre par les entités, organismes, fonds et programmes concernés des Nations Unies;

d) Les États Membres devraient encourager l'utilisation des indicateurs de l'état de droit des Nations Unies, instrument privilégié pour mesurer les forces et l'efficacité des institutions répressives, judiciaires et pénitentiaires pendant ou après un conflit sans toutefois avoir pour vocation d'établir un classement.

3. Favoriser l'instauration d'un environnement favorable à un développement humain durable

26. Un état de droit bien établi favorise un développement humain durable. L'adoption et la mise en œuvre d'une législation commerciale et sociale stable et prévisible stimulent l'emploi en encourageant l'entrepreneuriat, la croissance des petites et moyennes entreprises et les investissements publics et privés, notamment l'investissement étranger direct. Le lien entre le développement économique et l'état de droit est établi depuis longtemps. L'augmentation des écarts de richesse dans le monde, au sein des pays et entre ceux-ci, est devenue un problème tel qu'il pourrait affaiblir et déstabiliser les sociétés. L'ONU soutient la mise en place d'un programme global en faveur du développement humain durable centré sur une croissance qui profite à tous, la protection sociale et l'environnement. Dans ce programme, l'état de droit doit jouer un rôle central pour garantir à tous la même protection et l'égalité des chances.

a) Encourager la croissance économique

27. Les États Membres devraient remettre l'état de droit au centre de leur action pour créer les conditions propices à une croissance économique durable. Cette croissance doit être équitable, socialement responsable et profiter à tous pour créer des conditions suffisamment stables pour favoriser la réduction de la pauvreté et les initiatives de consolidation de la paix sur le long terme. Dans ce domaine :

a) Les États Membres doivent s'engager à adopter et mettre en œuvre des législations qui encouragent l'entrepreneuriat, les investissements publics et privés et le développement des petites et moyennes entreprises;

b) Un certain nombre de conventions et d'autres textes juridiques ont été mis au point dans le cadre de l'ONU en matière de commerce, d'investissement et de développement, et les États Membres devraient envisager de les adopter et de les appliquer. Lorsque la mise en œuvre est entravée par un manque de capacités, les États Membres doivent demander de l'aide internationale et fournir les financements nécessaires à cet effet;

c) Les États Membres doivent décider de prendre des mesures pour encourager l'emploi et appliquer les normes du travail internationalement acceptées, y compris celles concernant les personnes employées dans le secteur informel.

b) Lutter contre la corruption

28. Il existe un lien étroit entre la faiblesse des niveaux de corruption et le développement économique et social, ce qui fait que la corruption est un problème auquel tous les États Membres doivent s'attaquer. Dans le cadre de l'ONU, les États Membres ont créé un cadre normatif solide à cet effet et il s'agit maintenant qu'il soit universellement accepté et pleinement mis en œuvre. Dans ce domaine :

a) Les États Membres doivent envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption et d'en appliquer pleinement les dispositions, en recourant au mécanisme de l'examen critique par les pairs établi par la Conférence des États parties à la Convention;

b) Les fournisseurs d'assistance bilatérale et multilatérale devraient intégrer à la budgétisation et à la planification de leurs activités en matière d'état de droit l'appui fourni pour répondre aux besoins des États Membres en matière d'assistance technique que le mécanisme d'examen critique par les pairs de la Convention des Nations Unies contre la corruption aura permis de définir.

c) Protéger le droit au logement, à la terre et à la propriété

29. L'administration équitable et transparente des logements, des terres et de la propriété fondée sur les principes de l'état de droit est essentielle à la stabilité économique, politique et sociale. De graves lacunes en la matière ont provoqué de nombreux conflits violents et des déplacements de population prolongés. Dans ce domaine :

Les États Membres devraient s'engager à établir et mettre pleinement en œuvre des systèmes de gouvernance du logement, des terres et de la propriété qui protègent efficacement les droits économiques et sociaux internationaux, en veillant particulièrement à ce que les femmes bénéficient des mêmes droits que les hommes, notamment en matière de succession et d'héritage.

d) Créer et tenir les registres d'état civil

30. L'enregistrement en bonne et due forme des faits d'état civil et la conservation de registres complets sont essentiels pour que chacun soit légalement reconnu par l'État et bénéficie du principe d'égalité devant la loi, et puisse participer à la vie économique et politique, bénéficier de la protection de l'État et accéder aux services publics, comme la santé et l'éducation. Dans ce domaine :

Les États Membres devraient s'engager à établir des systèmes efficaces d'enregistrement gratuit et universel des naissances, et des registres de nationalité ou d'état civil, librement accessibles à tous.

4. Renforcer les droits des femmes et des enfants

31. Partout dans le monde, les femmes sont confrontées à la violence, à la négation de leurs droits fondamentaux et à la discrimination, phénomènes qui s'aggravent souvent en fonction de leur niveau de pauvreté, âge et statut juridique. La faiblesse des législations et les préjugés des agents de l'État quant au sexe et à l'âge servent de terreau aux politiques et pratiques discriminatoires des institutions, limitent l'accès des femmes et des enfants aux voies de recours légales et dissuadent ceux-ci de témoigner des crimes dont ils sont victimes.

a) Renforcer les droits des femmes

32. Cette marginalisation des femmes a un effet négatif sur la croissance économique et le bien-être social. Les femmes jouent un rôle clef dans le développement de leurs communautés et doivent être encouragées à recourir à la loi pour défendre leurs intérêts, notamment en participant pleinement aux institutions garantes de l'état de droit. Dans ce domaine :

a) Les États Membres devraient s'engager à abroger toute législation discriminatoire et à adopter des législations propres à empêcher toute discrimination à l'égard des femmes;

b) Les États Membres devraient s'engager à promouvoir activement l'égalité d'accès à la justice, notamment en levant tous les obstacles que les femmes rencontrent pour accéder aux services de la justice et en prenant des mesures positives qui améliorent leur accès à ceux-ci;

c) Les États Membres devraient aussi s'engager à améliorer la participation des femmes à la fourniture des services garants de l'état de droit, notamment en instaurant des quotas minimums dans les professions concernées;

d) Les États Membres devraient allouer davantage de fonds aux initiatives d'assistance en matière d'état de droit qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes.

b) Renforcer les droits des enfants

33. La façon dont les enfants sont considérés par les institutions chargées des lois, de la protection sociale, de la justice et de la sécurité fait partie intégrante du développement de l'état de droit au niveau national. La justice pour enfants vise à garantir l'application intégrale des normes et des règles internationales à tout enfant qui a affaire à la justice ou à des systèmes connexes en tant que victime, témoin ou auteur présumé, ou pour toute autre raison qui nécessite une intervention judiciaire, administrative ou quasi judiciaire (par exemple, pour des questions de santé, de garde ou de protection). Malgré d'importantes avancées, les filles et les garçons ne sont toujours pas considérés comme parties prenantes à part entière dans les initiatives menées en matière d'état de droit. Étant donné la forte dimension culturelle de l'état de droit, sensibiliser tous les enfants, les familles et les communautés aux droits de l'enfant et aux questions juridiques est essentiel pour que l'état de droit s'ancre sur le long terme.

34. Encore faut-il que les dispositions concernées de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments juridiques internationaux relatifs à la justice pour enfants soient systématiquement prises en compte dans les réformes, programmes et autres efforts menés à plus vaste échelle pour renforcer l'état de droit au niveau national. Dans ce domaine :

a) Les États Membres devraient s'engager à considérer les droits des garçons et des filles comme faisant partie intégrante des initiatives qu'ils prennent pour renforcer l'état de droit;

b) Les États Membres devraient s'engager à mettre en place des politiques de protection de l'enfance adéquates, en commençant par établir des systèmes d'enregistrement gratuit et universel des naissances, et veiller à ce que les procédures d'estimation de l'âge des enfants respectent bien les droits et les meilleurs intérêts de ces derniers;

c) Les États Membres devraient s'engager à ne pas infliger de peines privatives de liberté aux filles ou aux garçons, sauf en dernier recours, et à mettre en place des programmes de déjudiciarisation et des alternatives à la détention.

C. Renforcer les liens entre les niveaux national et international

35. Certaines menaces et certains crimes, même circonscrits au territoire d'un seul État, relèvent de mécanismes juridiques internationaux. Il importe donc de renforcer les liens entre les ordres juridiques national et international.

1. Inaugurer l'ère de la responsabilité

36. La commission de crimes internationaux ou d'autres violations graves des droits de l'homme sape les fondements mêmes de la société et déstabilise les États touchés ainsi que la région à laquelle ils appartiennent, partant menace la paix et la sécurité internationales. Pour renforcer la confiance de la population dans les institutions de justice et de sécurité, et pour consolider l'état de droit et instaurer une paix durable, il est essentiel d'amener les auteurs de ces crimes et violations à répondre de leurs actes et de permettre à toutes les victimes de disposer d'un recours utile pour obtenir une réparation adéquate pour les atrocités qu'elles ont subies.

a) Diligenter des enquêtes et des poursuites

37. Il incombe aux États Membres de rechercher, poursuivre et juger les auteurs de crimes internationaux ou d'autres violations graves des droits de l'homme, ou de les extraditer. Ces crimes et violations, où qu'ils soient perpétrés dans le monde, soulèvent des préoccupations légitimes chez tout État Membre, ainsi qu'au sein de l'ONU et de la communauté internationale dans son ensemble. Dans ce domaine :

a) Tous les États Membres doivent s'engager à amener les auteurs de crimes internationaux ou d'autres violations graves des droits de l'homme à répondre de leurs actes;

b) Les États Membres devraient s'abstenir de prendre des mesures qui fassent obstacle à l'application du principe de responsabilité, par exemple en octroyant ou autorisant des amnisties pour des crimes internationaux ou d'autres violations graves des droits de l'homme;

c) Les États Membres sur le territoire desquels se produisent des crimes internationaux ou d'autres violations graves des droits de l'homme, ou ceux dont l'auteur présumé a la nationalité, doivent apporter leurs concours politique et financier aux poursuites engagées au niveau national tout en garantissant la pleine indépendance des autorités de poursuite, de jugement et d'enquête;

d) Lorsqu'un État Membre ayant compétence pour connaître des crimes internationaux ou d'autres violations graves des droits de l'homme ne peut pas, ou ne veut pas, ouvrir une enquête ou engager des poursuites, il devrait envisager de renvoyer l'affaire devant un mécanisme de responsabilité régional ou international compétent, ou extraditer l'auteur présumé vers tout pays qui se déclare compétent;

e) Lorsqu'un État Membre ayant compétence pour connaître des crimes internationaux ou d'autres violations graves des droits de l'homme ne peut pas, ou ne veut pas, exercer sa compétence, d'autres États Membres devraient étudier les moyens d'exercer leur propre compétence et formuler les demandes d'extradition correspondantes.

38. Les enfants qui sont accusés d'avoir commis des crimes internationaux ou des violations graves des droits de l'homme doivent faire l'objet d'un traitement à part. Dans ce domaine :

a) Lorsque des enfants associés à des forces ou des groupes armés sont soupçonnés d'avoir commis des crimes internationaux ou des violations graves des droits de l'homme, les États Membres devraient avant tout les traiter comme des victimes et non comme des coupables;

b) Les États Membres ne devraient pas poursuivre et punir, ni menacer de poursuivre et de punir, des enfants qui étaient associés à des forces ou des groupes armés pour le seul fait d'avoir appartenu à ceux-ci;

c) Lorsque des enfants participent en qualité de témoin à des processus de responsabilité judiciaires ou extrajudiciaires, les États Membres devraient s'engager à instaurer des mécanismes de protection et des garanties juridiques pour protéger leurs droits avant, pendant et après leur témoignage ou leur déposition.

b) Renforcer les capacités nationales

39. La faiblesse des institutions internes favorise l'impunité des auteurs de crimes internationaux ou d'autres violations graves des droits de l'homme. L'ONU a mis en place des mécanismes novateurs pour aider les autorités nationales à rechercher, poursuivre et juger les auteurs présumés de tels crimes et violations, et elle a, par exemple, contribué au renforcement des capacités d'enquête de la police dans les affaires de violences sexuelles et sexistes, et mis en place des cellules d'appui aux poursuites judiciaires en République démocratique du Congo, conformément aux résolutions 1925 (2010) et 1991 (2011) du Conseil de sécurité. Dans ce domaine :

a) Les États Membres doivent s'engager à renforcer leurs dispositifs de recherche et de poursuite des auteurs présumés de crimes internationaux ou d'autres violations graves des droits de l'homme et, au besoin, demander de l'aide internationale. Plus spécifiquement, ils devraient s'employer à développer les capacités nécessaires pour rechercher, poursuivre et juger les auteurs de crimes sexuels ou sexistes et de crimes contre les enfants;

b) Les fournisseurs d'aide bilatérale ou multilatérale devraient intégrer à leurs activités d'assistance en matière d'état de droit un appui au renforcement des capacités des pays concernant la conduite des procédures relatives aux crimes internationaux ou violations graves des droits de l'homme, et veiller à ce que cette aide soit axée sur les besoins nationaux et locaux;

c) Le Secrétaire général veillera à ce que l'ONU soit en mesure d'apporter une réponse intégrée à toute demande d'assistance que lui adressera un État Membre.

c) Autres mécanismes de responsabilité

40. Bien qu'il incombe au premier chef aux autorités nationales de punir les auteurs de crimes internationaux et d'autres violations graves des droits de l'homme, les tribunaux pénaux internationaux ou hybrides ont joué un rôle important pour combler les lacunes dans le respect du principe de responsabilité. Les commissions d'enquête et missions d'établissement des faits sont aussi de plus en plus vues comme des outils efficaces pour mettre au jour les faits nécessaires aux

mécanismes de responsabilité et de justice transitionnelle établis à plus vaste échelle. Ainsi, le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur le sort des enfants en temps de conflit armé, qui est envisagé dans les résolutions 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011) du Conseil de sécurité, joue un rôle essentiel pour stimuler les efforts en vue de la mise en cause de la responsabilité des auteurs de crimes graves contre des enfants. En ce qui concerne les femmes et la paix et la sécurité, de nouveaux mécanismes ont été instaurés en vertu des résolutions 1888 (2009) et 1960 (2010) du Conseil de sécurité. Dans ce domaine :

a) Les États Membres devraient encourager et soutenir les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits nationales et internationales créées dans le respect des normes internationales, et concourir à l'exécution de leurs recommandations. Ceux qui siègent au Conseil de sécurité et au Conseil des droits de l'homme assument une responsabilité particulière à cet égard;

b) Les États Membres devraient coopérer pleinement avec les mécanismes de responsabilité internationaux et hybrides instaurés par l'ONU ou avec son soutien;

c) Les États Membres qui sont parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale doivent incorporer celui-ci dans leur législation nationale et s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de coopérer pleinement avec la Cour;

d) Tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de ratifier le Statut de Rome;

e) Lorsqu'un État Membre qui a compétence pour connaître de crimes internationaux ne peut pas, ou ne veut pas, exercer sa compétence et qu'il n'est pas partie au Statut de Rome, les États Membres qui siègent au Conseil de sécurité devraient envisager de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

d) Garantir les droits des victimes

41. Les victimes doivent être au cœur de tout système visant à établir la responsabilité des auteurs de crimes internationaux ou d'autres violations graves des droits de l'homme. Dans ce domaine :

a) Les États Membres devraient s'engager à fournir un appui financier et politique aux mécanismes de justice transitionnelle visant à établir la vérité, à favoriser la réconciliation et à faire respecter le principe de responsabilité en rapport avec la commission de crimes internationaux ou d'autres violations graves des droits de l'homme, et à assurer le suivi des recommandations et décisions issues de ces mécanismes;

b) Les États Membres devraient étudier des moyens de s'acquitter efficacement de leur obligation d'ouvrir des voies de recours aux victimes de crimes internationaux ou d'autres violations graves des droits de l'homme pour leur permettre d'obtenir réparation, en accordant une attention particulière aux groupes qui souffrent le plus de ces crimes et à ceux qui ont depuis toujours été exclus ou mis à l'écart des programmes de réparation, comme les victimes de violences sexuelles ou sexistes;

c) Les États Membres devraient envisager de mettre en place des programmes complets de protection des victimes et des témoins dans les affaires de crimes internationaux et de violations graves des droits de l'homme.

2. Lutter contre les menaces transnationales

42. Les menaces transnationales, comme la criminalité organisée, la piraterie et la traite, sont tant la cause que la conséquence d'un faible état de droit et représentent un obstacle sérieux à la légitimité de l'État et à la paix et la sécurité internationales. Les réseaux de groupes criminels organisés défient l'autorité de l'État. Les autorités de répression accusent parfois un retard par rapport à ces groupes en matière de compétences organisationnelles et d'emploi des nouvelles technologies. Un manque de coopération entre les services de répression au sein d'un même pays et d'un pays à l'autre peut faire obstacle aux progrès. Dans le même temps, la propagation de la corruption facilite la criminalité transnationale organisée en affaiblissant les économies et détournant les revenus des gouvernements, et ébranle la confiance de la population dans les institutions garantes de l'état de droit.

a) Mettre en place le cadre normatif

43. Un cadre normatif solide a été mis en place pour lutter contre les menaces transnationales grâce à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses trois protocoles additionnels : le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

44. Outre qu'ils ont adhéré aux conventions contre le terrorisme internationales et régionales, tous les États Membres se sont engagés à lutter de façon globale et coordonnée contre le terrorisme à l'échelle nationale, régionale et mondiale lorsque l'Assemblée générale a adopté, puis réaffirmé, la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (voir résolution 60/288). En adoptant la Stratégie, qui comprend un plan d'action, tous les États Membres ont fait du respect des droits de l'homme et de l'état de droit le fondement de leur lutte contre le terrorisme.

45. La priorité doit désormais être accordée à favoriser l'adhésion universelle à ce cadre normatif et à la mise en œuvre intégrale de celui-ci. Dans ce domaine :

a) Tous les États Membres devraient envisager de ratifier ou d'adhérer à la Convention contre la criminalité transnationale organisée et à ses protocoles additionnels, en particulier à celui visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

b) Les États Membres qui sont parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses protocoles doivent pleinement mettre en œuvre le cadre normatif sur leur territoire et coopérer avec les autres États Membres, selon qu'il conviendra;

c) Les États Membres devraient s'engager à adopter des stratégies globales de lutte contre la traite comprenant notamment des mesures de protection et de prévention, la poursuite des auteurs et l'élargissement de l'accès à toute une gamme des mesures de réparation, y compris à des voies de recours judiciaires pour les victimes de la traite;

d) Les États Membres devraient renforcer leurs capacités pour pouvoir pister, saisir et confisquer efficacement les biens illicites et les produits des activités criminelles en vue de démanteler les flux financiers des groupes criminels organisés, et envisager de créer une autorité chargée de gérer et d'éliminer les biens illicites;

e) Les États Membres devraient mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et notamment mettre en place un système de justice pénale interne fondé sur le respect de la légalité, et en assurer le bon fonctionnement, afin que les individus soupçonnés de participer à des actes terroristes soient traduits en justice, en application de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, dans le respect des normes internationales des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit des réfugiés, et des garanties d'une procédure régulière.

b) Renforcer la coopération

46. Il est de plus en plus largement admis que la lutte contre les menaces transnationales passe par des actions régionales, et notamment par une coopération étroite et un renforcement des capacités à l'échelle nationale et régionale. L'échange et le partage d'informations entre autorités nationales sont fondamentaux pour mieux cerner les menaces transnationales. Le problème que pose la piraterie montre clairement que, dans le contexte de la mondialisation, les États Membres et les populations sont de plus en plus interdépendants. Les menaces qu'il fait peser sur la sécurité des personnes et les échanges commerciaux pousse de nombreux États Membres et organisations régionales et internationales à s'allier dans la recherche d'une solution. Dans ce domaine :

a) Les États Membres devraient coopérer pour réunir et partager des informations sur des menaces transnationales spécifiques;

b) Les États Membres devraient adopter des politiques et des programmes nationaux et régionaux pour protéger les adolescents et les jeunes contre le risque d'être utilisés ou recrutés par des groupes criminels organisés ou terroristes;

c) L'ONU et les États Membres devraient s'engager à soutenir l'équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues en tant que menaces pour la sécurité et la stabilité afin d'œuvrer à une programmation commune qui permette d'intégrer les questions relatives aux menaces transnationales dans la planification des activités menées en matière de prévention des conflits, de consolidation de la paix et de développement.

D. Renforcer l'appui fourni aux États Membres

47. Le renforcement de l'état de droit est une entreprise de longue haleine qui ne pourra porter ses fruits que si l'ONU et les autres acteurs multilatéraux et bilatéraux adoptent des mécanismes souples et coordonnés pour aider efficacement les États. Bien que des progrès aient été accomplis, l'assistance reste fragmentée et son efficacité n'est pas établie.

1. Engagement politique

48. L'état de droit est au cœur de la souveraineté de l'État et des systèmes nationaux de gouvernance. Par conséquent, les efforts déployés pour le renforcer sont de nature intrinsèquement politique et les principales parties prenantes

nationales doivent contribuer, par leur appui et leur participation, à assurer l'autorité, la crédibilité et la légitimité requises pour que ces initiatives réussissent. Le succès des programmes d'assistance en matière d'état de droit dépend de la capacité des fournisseurs d'assistance à engager un dialogue politique franc avec un grand nombre de parties prenantes nationales, notamment les agents de l'État compétents. Dans ce domaine :

a) Le Secrétaire général promouvra la conclusion de pactes relatifs à l'état de droit, ou d'instruments comparables, avec les autorités nationales afin de convenir d'objectifs clairs pour l'assistance en matière d'état de droit et de définir les modalités de l'exercice des responsabilités mutuelles;

b) Le Secrétaire général s'engage à travailler en partenariat avec les hauts responsables de l'ONU, notamment les coordonnateurs résidents et ses représentants spéciaux, pour faire de l'état de droit une priorité dans le dialogue de haut niveau mené avec les autorités nationales;

c) Les États Membres devraient contribuer à un dialogue de haut niveau avec les parties prenantes nationales pour concourir à l'exécution des tâches prioritaires qui ont été arrêtées dans le domaine de l'état de droit.

2. Coordination

49. L'appui fourni en matière d'état de droit ne donnera de bons résultats que si l'ONU, les États Membres et les parties prenantes nationales se coordonnent plus activement. La vaste majorité des fonds alloués par les États Membres aux initiatives menées en matière d'état de droit le sont dans le cadre de programmes bilatéraux, ceux-ci venant souvent compléter les initiatives multilatérales et les stratégies nationales. Une meilleure coordination entre les programmes bilatéraux et les bailleurs de fonds multilatéraux, sous l'égide des États et dans le respect des stratégies nationales, peut contribuer à une utilisation plus efficace et rationnelle des ressources. Dans ce domaine :

a) Le Secrétaire général s'engage à renforcer la coopération entre les entités des Nations Unies menant des activités dans le secteur de l'état de droit en renforçant les mandats des mécanismes de coordination et en réaffirmant le rôle de premier plan des représentants spéciaux du Secrétaire général ou des coordonnateurs résidents pour ce qui est de veiller à ce que l'exécution des programmes se fasse de manière cohérente et coordonnée entre toutes les entités;

b) Les États Membres et l'ONU s'engagent à adopter une démarche commune et globale en définissant précisément leurs priorités et plans concernant le déroulement des interventions;

c) Les États Membres et l'ONU s'engagent à apporter leur soutien aux mécanismes nationaux de coordination et de consultation des bailleurs de fonds qui décident de l'affectation de l'assistance et des ressources en fonction des stratégies et priorités définies par le pays en matière d'état de droit;

d) Les États Membres et l'ONU devraient s'engager à améliorer l'assistance qu'ils fournissent en vue de renforcer la capacité des ministères responsables et des autres institutions concernées de planifier et coordonner l'assistance internationale qu'ils reçoivent;

e) Les États Membres devraient avoir plus systématique recours aux mécanismes multilatéraux pour fournir une assistance en matière d'état de droit.

3. Financements

50. En affectant leurs contributions à des mécanismes de financement commun, les États Membres peuvent, par la voie financière, encourager une programmation commune coordonnée entre les entités des Nations Unies. Les programmes communs financés par l'intermédiaire de tels mécanismes pluriannuels seront mieux à même de concourir à la réalisation des activités prioritaires définies par le pays et à la compression des dépenses pour les administrations publiques. Dans ce domaine :

a) Au sein de l'ONU, le Secrétaire général s'engage à élaborer et mettre en œuvre des programmes communs pluriannuels de renforcement du secteur de l'état de droit visant notamment les institutions policières, judiciaires et pénitentiaires, et à pourvoir à ce qu'ils soient planifiés, financés, exécutés, suivis et évalués de façon conjointe. Dans les pays où les Nations Unies ont déployé des opérations de maintien de la paix ou des missions politiques spéciales, cela se fera dans le cadre des processus de planification intégrée;

b) Les États Membres devraient allouer plus de ressources aux activités d'assistance des Nations Unies en matière d'état de droit et s'engager à recourir davantage aux programmes pluriannuels communs des Nations Unies afin que l'action menée soit véritablement globale.

4. Évaluations conjointes

51. Des évaluations approfondies doivent être menées dans le secteur de l'état de droit pour permettre aux États Membres et à l'ONU de déceler les pénuries de capacité et élaborer et adopter des programmes d'assistance globaux. Des évaluations conjointes associant l'État bénéficiaire, l'ONU et tous les bailleurs de fonds intéressés peuvent améliorer la programmation, y compris l'élaboration de programmes et de plans de travail communs à toutes les entités des Nations Unies. Des efforts devraient être déployés pour intégrer cette démarche à l'assistance fournie en matière d'état de droit. Dans ce domaine :

a) En vue de la réalisation d'évaluations approfondies dans le secteur de l'état de droit, le Secrétaire général s'engage à encourager l'utilisation des outils existants et à en élaborer de nouveaux en tenant compte de l'économie politique du pays et de tous les cas particuliers et rapports de pouvoir;

b) Les États Membres devraient envisager d'avoir recours à des évaluations conjointes pour coordonner ou fournir une assistance en matière d'état de droit.

5. Suivi et évaluation

52. La définition de niveaux de référence qui puissent servir à suivre et évaluer les progrès et à mesurer l'efficacité de l'assistance fournie en matière d'état de droit devrait se systématiser. Il est crucial d'associer les pays à la définition des indicateurs et aux activités de renforcement de la capacité des institutions chargées de la justice et de la sécurité en matière de collecte et d'accès aux données et d'évaluation des avancées réalisées. Dans ce domaine :

Afin d'améliorer la méthode utilisée par l'ONU pour évaluer l'efficacité de l'assistance en matière d'état de droit, le Secrétaire général systématisera l'utilisation des instruments existants pour mesurer la force et l'efficacité des institutions répressives, judiciaires et pénitentiaires pendant et après un conflit, et la réalisation d'enquêtes statistiques de référence, d'analyses comparatives et de rapports périodiques sur les progrès accomplis au regard des indicateurs qui auront été arrêtés.

III. Mécanismes de renforcement de l'état de droit à l'échelle internationale et nationale

53. Afin de renforcer l'état de droit à l'échelle internationale et nationale, le Secrétaire général propose que l'Assemblée générale adopte les mécanismes décrits ci-après.

A. Objectifs en matière d'état de droit

54. Il serait essentiel que les États Membres et l'ONU définissent des objectifs clairs, simples et communs en matière d'état de droit, en les assortissant de paramètres de référence et d'indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis en vue de la réalisation de ces objectifs, pour accomplir collectivement des avancées mesurables dans l'exécution du programme d'action.

55. L'exemple des objectifs du Millénaire pour le développement a montré que lorsque les États Membres se mettent d'accord sur des objectifs précis, la communauté internationale est mieux à même de hiérarchiser ses actions et de cibler les ressources qu'elle mobilise. Les objectifs arrêtés au niveau international et les paramètres de référence correspondants se sont révélés utiles pour mesurer les progrès réalisés et instaurer un dialogue national entre toutes les parties sur les stratégies à mettre en place pour atteindre ces objectifs. Le Secrétaire général estime donc qu'il est important que les États Membres et l'ONU s'accordent sur des objectifs communs dans le domaine de l'état de droit. Le groupe consultatif de concertation dont la mise en place est proposée ci-après pourrait utilement venir éclairer ce processus.

56. Les États Membres souhaiteront peut-être aussi réfléchir aux moyens de mesurer efficacement les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs qui auront été arrêtés en matière d'état de droit et de demander une assistance pour atteindre ces objectifs lorsque les progrès se font attendre. Un certain nombre de mécanismes d'examen par les pairs existent déjà dans d'autres enceintes et le Secrétaire général est disposé à aider les États Membres lors d'éventuelles discussions de ce type et à partager avec eux les enseignements tirés de l'expérience.

57. Les objectifs proposés en matière d'état de droit devraient être harmonisés avec les processus existants, dans la mesure du possible. L'un de ces processus, qui est dirigé par le Dialogue international sur la consolidation de la paix et le renforcement de l'État, vise à élaborer des indicateurs pour les cinq objectifs de la consolidation de la paix et du renforcement de l'État que 40 États Membres ont adoptés à la fin de 2011. Bien que les objectifs relatifs à l'état de droit aient une

portée plus vaste et dépassent le contexte de la consolidation de la paix, le Secrétaire général propose que les États Membres travaillent en étroite coopération avec le Dialogue international pour harmoniser les deux processus. Les travaux menés par le Dialogue international pourraient utilement servir à élaborer des objectifs plus vastes dans le domaine de l'état de droit.

58. L'autre processus pertinent est celui qui a trait aux objectifs du Millénaire pour le développement et à la suite qui leur sera donnée après 2015. Le Secrétaire général note que les objectifs définis en matière d'état de droit auraient des incidences positives sur la réalisation des objectifs du Millénaire dans la mesure où ils contribueraient à l'instauration d'un environnement propice et stable. Il conviendrait toutefois de mettre en place les deux processus de façon séparée et de ne les harmoniser qu'a posteriori.

59. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire général propose que l'Assemblée générale engage un processus visant à définir et arrêter des objectifs clefs en matière d'état de droit à l'échelle internationale et nationale, et se déclare prêt à apporter son soutien à tout processus sur lequel les États Membres auront pu se mettre d'accord en la matière.

B. Groupe consultatif de concertation sur l'état de droit

60. Pour l'heure, les nombreux acteurs qui mènent des activités dans le domaine du renforcement de l'état de droit ne se réunissent pas dans un cadre structuré pour s'accorder sur des politiques communes et les principaux décideurs à l'ONU ne peuvent prendre connaissance de toute la gamme des avis et opinions en présence pour mener leur réflexion en toute connaissance de cause. Un groupe consultatif de concertation permettrait de regrouper de façon cohérente et coordonnée les différents points de vue des acteurs pertinents sous forme de conseils à l'intention de l'ONU et des États Membres sur le renforcement de l'état de droit à l'échelle internationale et nationale. Un tel groupe pourrait également servir à favoriser une coopération Sud-Sud et une coopération triangulaire efficace dans le secteur.

61. Le groupe consultatif de concertation serait ouvert à tous les États Membres, notamment aux représentants des autorités nationales compétentes, comme les procureurs ou les juges, à l'ONU et à d'autres organisations intergouvernementales, aux organisations régionales et non gouvernementales, aux établissements universitaires, aux cercles de réflexion et au secteur privé. La composition exacte de chaque réunion du groupe consultatif varierait en fonction de la question débattue de façon à favoriser l'émergence de partenariats pluripartites porteurs de changements.

62. Le groupe consultatif pourrait être placé sous la houlette d'un comité directeur réunissant les représentants d'États Membres et de parties prenantes, les services d'appui étant assurés par le Secrétariat de l'ONU. Le comité arrêterait le programme de travail du groupe consultatif et sélectionnerait les participants les plus aptes pour chaque réunion. Un mécanisme de communication transparent entre le comité et les parties prenantes aurait un rôle essentiel à jouer pour favoriser la participation et l'adhésion de tous au processus. Les participants au groupe consultatif présenteraient régulièrement des rapports sur leurs travaux à l'Assemblée générale.

63. Le groupe consultatif de concertation pourrait aussi faire fond sur les processus existants et faire le lien avec d'autres initiatives mondiales comme le Forum sur le droit, la justice et le développement, partenariat pour le savoir multipartite lancé par la Banque mondiale et dont le Secrétariat de l'ONU est membre fondateur.

64. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire général propose que l'Assemblée générale lui demande de réunir un groupe consultatif multipartite de concertation sur l'état de droit qui se réunirait périodiquement pour aborder des questions thématiques précises et ferait rapport à l'Assemblée générale.

C. Concertation globale à l'échelle intergouvernementale

65. L'état de droit est un principe commun à de nombreuses questions traitées par l'Assemblée générale, ce qui fait que la question des moyens de le renforcer est abordée sous un angle différent par chacune des grandes commissions dans le cadre de son mandat et par les autres organes principaux de l'ONU. Cela a déjà conduit l'Assemblée générale à adopter une démarche à part en la matière. La réunion de haut niveau permettra aux États Membres de faire le point sur la manière dont les discussions sur l'état de droit se déroulent à l'Assemblée générale.

66. L'examen en séance plénière de l'Assemblée générale serait l'occasion de faire régulièrement la synthèse des discussions menées dans les différentes grandes commissions et d'alimenter un débat plus cohérent à plusieurs niveaux sur la question de l'état de droit. Les membres de l'Assemblée pourraient également demander à prendre connaissance des résultats du groupe consultatif proposé précédemment. En outre, les séances plénières pourraient donner lieu à une révision périodique du programme d'action.

67. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire général propose que les États Membres examinent périodiquement la question de l'état de droit à une séance plénière de l'Assemblée générale.

IV. Engagements

68. Les États Membres ont pris des engagements précis propres à favoriser la réalisation des objectifs de la conférence à l'occasion d'un certain nombre de conférences internationales. Les participants aux conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont encouragés à prendre bénévolement, à titre individuel ou collectif, des engagements précis à vocation humanitaire. À la Conférence de révision du Statut de Rome, tenue à Kampala, en 2010, les États Membres ont pris des engagements spécifiques en matière de coopération avec la Cour pénale internationale ou sur la transposition du Statut de Rome. Au Conseil des droits de l'homme, les États Membres prennent des engagements précis sur le renforcement de leur régime en matière de droits de l'homme dans le contexte de leur élection au Conseil.

69. Les États Membres devraient saisir l'occasion des réunions de haut niveau de l'Assemblée générale pour prendre des engagements en matière d'état de droit fondés sur leurs priorités nationales. Les engagements doivent être brefs, précis et mesurables, et liés au programme d'action mentionné plus haut.

70. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire général propose que chaque État Membre saisisse l'occasion des réunions de haut niveau pour prendre des engagements liés au programme d'action.
